

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Manuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony, M. Rémi Delatte et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 26

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La rupture conventionnelle n'a pas à être motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de :

1. Distinguer la rupture conventionnelle de l'indemnité de départ volontaire (IDV), laquelle est limitée aux restructurations de services et aux départs définitifs de la fonction publique pour créer une entreprise ou mener à bien un projet personnel ;
2. Garantir la souplesse du nouveau dispositif de rupture conventionnelle et l'aligner sur celui prévu par le Code du travail ;

cet amendement propose d'inscrire dans la loi que la rupture conventionnelle n'a pas à être motivée.